

RÈGLES DE PROMOTION À L'AGRÉGATION
ET À LA TITULARISATION

Les critères pour les professeurs de clinique peuvent être modulés. Voici un tableau expliquant la modulation des critères de promotion à l'agrégation et à la titularisation pour les professeurs de clinique uniquement.

Modulation des critères de promotion

	Adjoint à agrégé <i>sur 12</i>	Agrégé à titulaire <i>sur 16</i>
Enseignement	8 (5 - 9)	7 (5 - 8)
Recherche	2 (1 - 5)	3 (2 - 5)
Contribution	1 (1 - 3)	3 (3 - 5)
Rayonnement	1 (1 - 3)	3 (3 - 5)
	12	16

Indicateur pour les critères de promotion

Enseignement :

Cours siglés et non siglés (UdeM)
Encadrement d'étudiants
Enseignement contact –

Pré-gradué

Médecine Familiale
Volet clinique- service
Volet simulation – réalité virtuelle

Médecine Spécialisée

Volet clinique- service
Volet simulation – réalité virtuelle

Résidence

Médecine Familiale

Volet clinique- service

Volet simulation – réalité virtuelle

Médecine Spécialisée

Volet clinique- service

Volet simulation – réalité virtuelle

Éducation médicale continue

Recherche :

Thématique de recherche

Interdisciplinarité

Autonomie

Rapport subventions / publications

Bourses salariales

Subventions de recherche (Montants et durée)

Organismes de pairs

Organismes sans comités de pairs

Contrats

Subventions de recherche

Implication

Investigateur principal

Pourcentage lorsqu'en équipe

Publications

Nombre annuel

Facteur d'impact

Moyenne du domaine selon

<http://portal.isiknowledge.com/portal>

Contribution au fonctionnement de l'institution, au niveau de l'UdeM et au niveau du Centre hospitalier :

Tâches de gestion

Activités (Comité)

Rayonnement : Toutes activités à l'extérieur de l'UdeM, reliés au domaine d'expertise.

Exemples :

Comités nationaux

Réviseurs de journaux

Réviseurs d'organismes subventionnaires

Collège Royal

CRITÈRES DE PROMOTION AU TITRE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CLINIQUE

A. Critères de promotion au titre de professeur agrégé de clinique.

Le dossier de promotion sera évalué selon les quatre fonctions qui constituent la tâche professorale, pondérées de la façon suivante:

1. L'enseignement (pondération de 80);
2. La recherche et/ou l'érudition (pondération de 20);
3. La contribution au fonctionnement de l'institution (pondération de 10);
4. La contribution au rayonnement universitaire (pondération de 10).

Il est attendu que le total de l'évaluation selon cette pondération se situe autour de 80 ou plus pour que le Comité de promotion recommande la promotion à l'agrégation de clinique. La fonction principale du professeur de clinique est l'enseignement, ce qui se reflète par la pondération accordée à cette fonction; cependant, il est attendu que le dossier présente un certain équilibre, sans absence totale d'activité dans l'une des quatre fonctions.

1. La fonction enseignement (pondération de 80).

Le professeur adjoint de clinique qui demande à être promu au rang de professeur agrégé de clinique aura démontré un intérêt soutenu pour une carrière académique, notamment par ses qualités d'enseignant à divers niveaux.

À titre indicatif, la fonction enseignement sera évaluée qualitativement et quantitativement selon les critères suivants:

- a. La formation pédagogique du professeur, la mise à jour de ses connaissances, les activités de perfectionnement;
- b. La préparation de cours et leur mise à jour, la rédaction de notes de cours, la préparation de matériel didactique ou clinique, la production de documents pédagogiques audio-visuels, de tutoriels informatiques, etc.;
- c. La participation aux diverses formes d'enseignement à divers niveaux: apprentissage par problèmes, tutorat, monitorat, ateliers, séminaires, démonstrations, cours formels, direction de travaux, encadrement d'étudiants de tous les niveaux (pré-externes, externes, résidents, stagiaires divers, étudiants à la maîtrise ou au doctorat, professionnels en exercice, etc);
- d. L'évaluation des étudiants: préparation et correction d'examens, correction de rapports de stages ou de travaux divers, évaluation des apprentissages, jurys de mémoire ou thèse.
- e. L'évaluation de la qualité de l'enseignement du professeur par les étudiants, si disponible, et par les pairs.
- f. L'expertise clinique

2. La fonction recherche et érudition (pondération de 20).

Pour être promu au rang de professeur agrégé de clinique, le professeur adjoint de clinique aura démontré un intérêt soutenu pour une carrière académique, en s'impliquant activement dans des travaux de recherche, d'érudition, ou les deux, visant au développement et à la diffusion des connaissances dans sa discipline.

À titre indicatif, la fonction recherche sera évaluée qualitativement et quantitativement selon les critères suivants:

- a) La participation à des travaux de recherche clinique ou fondamentale, à des travaux de pédagogie ou à des travaux d'innovation professionnelle, ainsi qu'aux publications et aux brevets qui en découlent;

et/ou

- b) La publication de divers travaux d'érudition: revues de littérature, rapports de cas, textes d'enseignement continu, articles d'intérêt pédagogique, documents de synthèse, textes de réflexion, monographies, chapitres de livres, etc.

3. La contribution au fonctionnement de l'institution (pondération de 10).

La contribution au fonctionnement de l'institution comprend les activités du professeur comme support administratif au niveau de l'institution dans laquelle il oeuvre, ainsi qu'au niveau de son département universitaire, de la faculté et de l'université.

À titre indicatif, la contribution sera évaluée qualitativement et quantitativement selon les critères suivants:

- a) La responsabilité ou la coordination de cours ou de stages, la participation à des Comités pédagogiques;
- b) Les responsabilités médico-administratives dans l'hôpital ou l'institution où travaille le professeur et sa participation aux divers Comités;
- c) La responsabilité administrative d'un département universitaire, la participation aux divers Comités du département;
- d) Les fonctions administratives au niveau facultaire, la participation aux divers Comités facultaires;
- e) La participation aux divers Comités universitaires.

4. La contribution au rayonnement universitaire (pondération de 10).

La contribution au rayonnement universitaire comprend différentes activités démontrant une participation active du professeur dans divers organismes extra-universitaires, ainsi que sa participation à la diffusion des connaissances et de l'expertise universitaire et professionnelle.

À titre indicatif, la contribution sera évaluée qualitativement et quantitativement selon les critères suivants:

La participation active à des organismes scientifiques, culturels, sociaux, professionnels, gouvernementaux ou autres (v.g. révision de demandes de subvention, Comité de lecture de revues scientifiques, jurys d'examen pour l'ordre professionnel, jurys de thèse dans d'autres universités, Comités d'agrément, Sociétés savantes, Associations professionnelles ou syndicales, toutes formes d'expertise universitaire, Comités extra-hospitaliers ou extra-universitaires, Régie

régionale, Comités provinciaux, nationaux, internationaux, Organisation de congrès ou de colloques, etc.);

La présentation de communications scientifiques ou de conférences, sur la scène loco-régionale, nationale, internationale.

N.B. : Un titre détenu dans une autre université ne garantit pas la nomination à un titre équivalent à l'Université de Montréal. La nomination à titre de *professeur agrégé de clinique* pour un professeur en provenance d'une autre université est habituellement faite sans permanence. Lors de l'octroi de permanence, le *professeur agrégé de clinique* devra avoir suivi un programme de formation pédagogique à moins qu'une équivalence ne lui ait été reconnue.

B. La promotion au titre de *professeur agrégé de clinique*.

Pour être promu au titre de professeur agrégé de clinique:

1. Sauf pour de rares exceptions qui devront être dûment justifiées, le médecin spécialiste devra, pour être promu au rang de **professeur agrégé de clinique**, exercer dans un CHU, ou dans un Institut universitaire ou un CAU qui est reconnu comme milieu de formation dans sa discipline;
2. Le professeur aura habituellement oeuvré à titre de *professeur adjoint de clinique* pendant une période d'au moins cinq ans, au cours desquelles il aura maintenu un haut niveau de compétence professionnelle attestée par ses pairs;
3. Le *professeur agrégé de clinique* ne reçoit pas de rétribution de l'Université ou reçoit une rétribution sur une base partielle.
4. Le *professeur agrégé de clinique* participe activement à l'enseignement, habituellement dans le cadre de son activité clinique, mais participe aussi à l'activité académique de son département hospitalier et universitaire.
5. La promotion au titre de *professeur agrégé de clinique* est faite sur recommandation du chef hospitalier (ou du directeur de l'unité), puis sur recommandation du directeur de département universitaire ², après avis par voie de scrutin secret du Comité directeur ou de l'assemblée des professeurs du département, ou d'un Comité de celle-ci, et il est dressé un compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs. Le doyen, après consultation du Comité de promotion et du Comité exécutif de la faculté, s'il y a lieu, transmet son avis au Conseil de l'Université. La promotion doit être acceptée par le Conseil de l'Université, qui est seul habilité à accorder une promotion universitaire.
6. Le professeur est responsable de la constitution de son dossier de promotion. Outre les pièces qui sont exigées, le professeur peut joindre toute pièce qu'il juge pertinente. Le professeur étant la personne qui connaît le mieux son propre dossier, il est recommandé qu'il joigne à sa demande de promotion une lettre résumant sa carrière et faisant ressortir les éléments qui, à ses propres yeux, constituent les éléments forts de son dossier, selon chacun des quatre critères d'évaluation.
7. La promotion au titre de *professeur agrégé de clinique* confère une permanence du titre; cependant, la nomination à titre de *professeur agrégé de clinique* prend fin automatiquement si la

² Advenant le cas où la personne concernée est elle-même le chef hospitalier ou le directeur universitaire, cette personne peut présenter son propre dossier ou demander à un collègue de le faire à sa place.

personne démissionne de l'établissement où elle est affectée ou s'en absente, sans autorisation, pour une période de plus de 3 mois.

8. Le titre de *professeur agrégé de clinique* doit être employé intégralement.

CRITÈRES DE PROMOTION AU TITRE DE PROFESSEUR TITULAIRE DE CLINIQUE

A. Critères de promotion au titre de professeur titulaire de clinique.

Le dossier de promotion sera évalué selon les quatre fonctions qui constituent la tâche professorale, pondérées de la façon suivante:

1. L'enseignement (pondération de 70);
2. La recherche (pondération de 30);
3. La contribution au fonctionnement de l'institution (pondération de 30);
4. La contribution au rayonnement universitaire (pondération de 30).

Il est attendu que le total de l'évaluation selon cette pondération se situe autour de 100 ou plus pour que le Comité de promotion recommande la promotion à la titularisation de clinique. La fonction principale du professeur de clinique est l'enseignement, ce qui se reflète par la pondération accordée à cette fonction; cependant, il est attendu que le dossier présente un certain équilibre, sans absence totale d'activité dans l'une des quatre fonctions. Le bon équilibre du dossier est particulièrement important pour la promotion à la titularisation.

Les critères utilisés sont ceux décrits plus haut pour la promotion à l'agrégation. On s'attend à ce que le professeur se soit distingué par son enseignement ou sa recherche ou les deux, et ait contribué de façon significative au fonctionnement et au rayonnement de l'institution.

N.B. Un titre détenu dans une autre université ne garantit pas la nomination à un titre équivalent à l'Université de Montréal. La nomination à titre de *professeur titulaire de clinique* pour un professeur en provenance d'une autre université est habituellement faite sans permanence. Lors de l'octroi de permanence, le *professeur titulaire de clinique* devra avoir suivi un programme de formation pédagogique à moins qu'une équivalence ne lui ait été reconnue.

B. La promotion au titre de *professeur titulaire de clinique*.

Pour être promu au titre de professeur titulaire de clinique:

1. Sauf pour de rares exceptions qui devront être dûment justifiées, le médecin spécialiste devra, pour être promu au rang de **professeur titulaire de clinique**, exercer dans un CHU, ou dans un Institut universitaire ou un CAU qui est reconnu comme milieu de formation dans sa discipline;
2. Le professeur aura habituellement oeuvré à titre de *professeur agrégé de clinique* pendant une période d'au moins six ans, au cours desquels il aura maintenu un haut niveau de compétence professionnelle attestée par ses pairs;
3. Le *professeur titulaire de clinique* ne reçoit pas de rétribution de l'Université ou reçoit une rétribution sur une base partielle.
4. Le *professeur titulaire de clinique* participe activement à l'enseignement, habituellement dans le cadre de son activité clinique, mais participe aussi à l'activité académique de son département hospitalier et universitaire.
5. La promotion au titre de *professeur titulaire de clinique* est faite sur recommandation du chef hospitalier (ou du directeur de l'unité), puis sur recommandation du directeur de département universitaire³, après avis par voie de scrutin secret de l'assemblée des professeurs du département, ou d'un Comité de celle-ci, et il est dressé un compte-rendu des opinions exprimées par les professeurs. Le doyen, après consultation du Comité de promotion et du Comité exécutif de la faculté, s'il y a lieu, transmet son avis au Conseil de l'Université. La promotion doit être acceptée par le Conseil de l'Université, qui est seul habilité à accorder une promotion universitaire.
6. Le professeur est responsable de la constitution de son dossier de promotion. Outre les pièces qui sont exigées, le professeur peut joindre toute pièce qu'il juge pertinente. Le professeur étant la personne qui connaît le mieux son propre dossier, il est recommandé qu'il joigne à sa demande de promotion une lettre résumant sa carrière et faisant ressortir les éléments qui, à ses propres yeux, constituent les éléments forts de son dossier, selon chacun des quatre critères d'évaluation.
7. Malgré la permanence du titre, la nomination à titre de *professeur titulaire de clinique* prend fin automatiquement si la personne démissionne de l'établissement où elle est affectée ou s'en absente, sans autorisation, pour une période de plus de 3 mois.
8. Le titre de *professeur titulaire de clinique* doit être employé intégralement.

³ Advenant le cas où la personne concernée est elle-même le chef hospitalier ou le directeur universitaire, cette personne peut présenter son propre dossier ou demander à un collègue de le faire à sa place.